

A-255-84

A-255-84

Bernetta Rhule Bowen (*Applicant*)

v.

Minister of Employment and Immigration (*Respondent*)Court of Appeal, Heald, Marceau and Stone JJ.—
Toronto, October 3 and 5, 1984.

Constitutional law — Charter of Rights — Self-crimination — Applicant initially refusing to testify at immigration inquiry upon counsel's advice but subsequently conceding compellability — Application to review and set aside deportation order dismissed — Rationale in Webb v. Minister of Manpower and Immigration and in Jares v. Minister of Employment and Immigration applied — Where applicant not refusing to testify, cannot say protection against self-crimination in s. 11(c) of Charter denied, regardless of nature of proceedings or applicant's status as witness — S. 11(c) having no application to testimony of person concerned at immigration inquiry since not "person charged with an offence" — S. 24 of Charter not applying since condition precedent to operation of s. 24, being infringement of rights or freedoms as guaranteed by Charter, not met — Canadian Charter of Rights and Freedoms, being Part I of the Constitution Act, 1982, Schedule B, Canada Act 1982, 1982, c. 11 (U.K.), ss. 11(c), 24 — Federal Court Act, R.S.C. 1970 (2nd Supp.), c. 10, s. 28.

Immigration — Case presenting officer having authority to compel witness to testify — S. 31(1) of Regulations requiring case presenting officer to present such evidence as deems proper and Adjudicator allows to establish allegations against person concerned — Definition of case presenting officer including immigration officer representing Minister at inquiries — S. 112 of Act providing every immigration officer having authority to take and receive evidence under oath on any matter arising out of Act — Immigration Act, 1976, S.C. 1976-77, c. 52, s. 112 — Immigration Regulations, 1978, SOR/78-172, ss. 2(1) (as am. by SOR/83-339, s. 1), 31(1).

CASES JUDICIALLY CONSIDERED**APPLIED:**

Webb v. Minister of Manpower and Immigration, [1982] 1 F.C. 687 (C.A.); *Jares v. Minister of Employment and Immigration*, judgment dated February 10, 1983, Federal Court, Appeal Division, A-489-81, not reported. *j*

Bernetta Rhule Bowen (*requérante*)

c.

Ministre de l'Emploi et de l'Immigration (*intimé*)Cour d'appel, juges Heald, Marceau et Stone—
Toronto, 3 et 5 octobre 1984. *b*

*Droit constitutionnel — Charte des droits — Auto-incrimination — Suivant le conseil de son avocat, la requérante a d'abord refusé de témoigner à l'enquête de l'immigration, mais a par la suite reconnu qu'elle pouvait être contrainte à témoigner — La demande d'examen et d'annulation de l'ordonnance d'expulsion est rejetée — Les motifs des décisions Webb c. Le ministre de la Main-d'œuvre et de l'Immigration et Jares c. Ministre de l'Emploi et de l'Immigration sont appliqués — Lorsque, comme en l'espèce, le requérant n'a pas refusé de témoigner, on ne peut dire qu'il a été privé de la protection contre l'auto-incrimination contenue à l'art. 11(c) de la Charte et ce, indépendamment de la nature des procédures ou du statut du requérant à titre de témoin à celles-ci — L'art. 11(c) ne s'applique pas au témoignage d'une personne qui fait l'objet d'une enquête sous le régime de la Loi sur l'immigration puisqu'il ne s'agit pas d'un «inculpé» — L'art. 24 de la Charte ne s'applique pas, car la condition préalable à l'application de l'art. 24, savoir, la violation des droits ou libertés garantis par la Charte, ne s'est pas réalisée — Charte canadienne des droits et libertés, qui constitue la Partie I de la Loi constitutionnelle de 1982, annexe B, Loi de 1982 sur le Canada, 1982, chap. 11 (R.-U.), art. 11c), 24 — Loi sur la Cour fédérale, S.R.C. 1970 (2^e Supp.), chap. 10, art. 28. *c* *d* *e* *f**

*Immigration — L'agent chargé de présenter le cas a le pouvoir de contraindre un témoin à témoigner — L'art. 31(1) du Règlement oblige l'agent chargé de présenter le cas de produire les preuves qu'il juge pertinentes et que l'arbitre estime recevables pour permettre d'établir les allégations avancées contre la personne en cause — L'agent chargé de présenter le cas est défini comme un agent d'immigration qui représente le Ministre aux enquêtes — L'art. 112 de la Loi porte que tout agent d'immigration a le pouvoir de faire prêter serment et de recevoir des témoignages sous serment dans toute affaire relevant de la Loi — Loi sur l'immigration de 1976, S.C. 1976-77, chap. 52, art. 112 — Règlement sur l'immigration de 1978, DORS/78-172, art. 2(1) (mod. par DORS/83-339, art. 1), 31(1). *g* *h**

i JURISPRUDENCE**DÉCISIONS APPLIQUÉES:**

Webb c. Le ministre de la Main-d'œuvre et de l'Immigration, [1982] 1 C.F. 687 (C.A.); *Jares c. Ministre de l'Emploi et de l'Immigration*, jugement en date du 10 février 1983, Division d'appel de la Cour fédérale, A-489-81, non publié.

REFERRED TO:

R. v. Cole (1980), 54 C.C.C. (2d) 324 (Man. Cty. Ct.);
R. v. Wooten (1983), 5 D.L.R. (4th) 371 (B.C.S.C.); *R. v. Forrester* (1982), 2 C.C.C. (3d) 467 (Ont. C.A.).

COUNSEL:

Bill Wong for applicant.
Carolyn P. Kobernick for respondent.

SOLICITORS:

Yee, Wong & Lee, Toronto, for applicant.
Deputy Attorney General of Canada for respondent.

The following are the reasons for judgment rendered in English by

HEALD J.: Counsel for the applicant made several attacks on the legality of the deportation order. His principal attack was based on paragraph 11(c) of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms* [being Part I of the *Constitution Act, 1982*, Schedule B, *Canada Act 1982*, 1982, c. 11 (U.K.)] which reads:

11. Any person charged with an offence has the right

(c) not to be compelled to be a witness in proceedings against that person in respect of the offence;

Counsel pointed to the comments of the Adjudicator (transcript, page 15) where he expressed the view that the applicant was a compellable witness at his own inquiry and, relying mainly on the *Cole* case¹ submitted that the Adjudicator erred in law in ruling that the applicant was a compellable witness because of the provisions of paragraph 11(c) of the Charter (*supra*).

The transcript of the inquiry reveals (page 17) that the applicant, initially, refused to testify at the inquiry on the advice of counsel but later retreated from this position, also on the advice of counsel. I say this because applicant's counsel at the inquiry (who was a different counsel than the one appearing before us) stated (transcript, page 18): "I don't want to repeat myself, but Miss

¹ *R. v. Cole* (1980), 54 C.C.C. (2d) 324 (Man. Cty. Ct.).

DÉCISIONS CITÉES:

R. v. Cole (1980), 54 C.C.C. (2d) 324 (C. cté Man.); *R. v. Wooten* (1983), 5 D.L.R. (4th) 371 (C.S.C.-B.); *R. v. Forrester* (1982), 2 C.C.C. (3d) 467 (C.A. Ont.).

a AVOCATS:

Bill Wong pour la requérante.
Carolyn P. Kobernick pour l'intimé.

b PROCUREURS:

Yee, Wong & Lee, Toronto, pour la requérante.
Le sous-procureur général du Canada pour l'intimé.

Ce qui suit est la version française des motifs du jugement rendus par

a LE JUGE HEALD: L'avocat de la requérante a fait valoir plusieurs moyens pour contester la validité de l'ordonnance d'expulsion. Il s'est principalement fondé sur l'alinéa 11c) de la *Charte canadienne des droits et libertés* [qui constitue la Partie I de la *Loi constitutionnelle de 1982*, annexe B, *Loi de 1982 sur le Canada*, 1982, chap. 11 (R.-U.)] qui dispose que:

11. Tout inculpé a le droit:

c) de ne pas être contraint de témoigner contre lui-même dans toute poursuite intentée contre lui pour l'infraction qu'on lui reproche;

L'avocat a appelé l'attention sur les remarques de l'arbitre (page 15 de la transcription) suivant lesquelles celui-ci se disait d'avis que la requérante pouvait être contrainte à témoigner lors de l'enquête tenue à son sujet. Il a également affirmé, en s'appuyant principalement sur l'affaire *Cole*¹, que l'arbitre avait commis une erreur de droit en statuant que la requérante était un témoin contraignable, vu les dispositions de l'alinéa 11c) de la Charte (précité).

i La transcription des débats de l'enquête révèle (à la page 17) que, suivant le conseil de son avocat, la requérante a d'abord refusé de témoigner à l'enquête mais qu'elle s'est ensuite ravisée, encore une fois sur l'avis de son avocat. J'apporte cette précision parce que l'avocat de la requérante à l'enquête (qui n'est pas le même avocat que celui qui occupait pour la requérante en l'espèce) a

¹ *R. v. Cole* (1980), 54 C.C.C. (2d) 324 (C. cté Man.).

Rhule is submitting to your jurisdiction. If you were to call her and ask questions she would answer all questions that the Adjudicator asks. I believe, in having looked at the law, the Adjudicator has the power to call her and ask questions and she must respond to your questions." In the cases of *Webb v. Minister of Manpower and Immigration*² and *Jares v. Minister of Employment and Immigration*³ this Court held that where, as here, the applicant did not refuse to testify, that the protection against self-crimination afforded by the *Canadian Bill of Rights* [R.S.C. 1970, Appendix III] cannot be said to have been denied, quite apart from any argument as to the nature of the proceedings or the applicant's status as a witness in it. In my view the same rationale applies to any submission based on paragraph 11(c) of the Charter. It can hardly be said that this applicant was being "compelled" to be a witness at her inquiry when the solicitor representing her conceded her compellability as a witness to answer all questions asked by the Adjudicator. The only factual difference between the *Webb* and *Jares* cases and the instant case is that whereas in both of those cases the subject of the inquiry was ordered to give evidence and did give evidence, in this case the Commission presented its case without the applicant's testimony (see transcript, page 18). I think this factual difference strengthens the view that, on these facts, the submissions based on paragraph 11(c) cannot be sustained. I have the further view that paragraph 11(c) of the Charter has no application to the testimony to be given by the person concerned at an inquiry under the *Immigration Act, 1976* [S.C. 1976-77, c. 52] the purpose of which is to determine a person's status under that Act, since that person cannot be said to be a "person charged with an offence".⁴

déclaré (page 18 de la transcription): [TRADUCTION] «Sans vouloir me répéter, je vous rappelle que M^{lle} Rhule se soumet à votre autorité. Si vous voulez l'appeler à témoigner et l'interroger, elle a répondra à toutes les questions que l'arbitre pourra lui poser. Après avoir examiné la loi, je crois que l'arbitre a le pouvoir de l'appeler à témoigner et de lui poser des questions et qu'elle est tenue de répondre à vos questions.» Dans les arrêts *Webb c. Le ministre de la Main-d'œuvre et de l'Immigration*² et *Jares c. Ministre de l'Emploi et de l'Immigration*³, cette Cour a statué que lorsque, comme en l'espèce, le requérant n'a pas refusé de témoigner, on ne peut dire qu'il a été privé de la c protection contre l'auto-incrimination garantie par la *Déclaration canadienne des droits* [S.R.C. 1970, Appendice III] et ce, indépendamment de toute argumentation sur la nature même des procédures ou le statut du requérant à titre de témoin d à celles-ci. À mon avis, le même raisonnement vaut pour tout argument tiré de l'alinéa 11c) de la Charte. On pourrait difficilement affirmer que la requérante a été «contrainte» à témoigner à l'enquête tenue à son sujet, lorsque l'avocat qui la e représentait a admis qu'elle pouvait être contrainte à témoigner et être tenue de répondre à toutes les questions de l'arbitre. La seule différence de fait est qu'alors que dans ces deux affaires on a f ordonné à la personne faisant l'objet de l'enquête de témoigner et qu'elle a effectivement témoigné, dans le cas qui nous occupe la Commission a présenté sa preuve sans le témoignage de la requérante (voir page 18 de la transcription). Je suis g d'avis que cette différence de fait nous fournit de nouvelles raisons de croire que, vu les faits, les allégations fondées sur l'alinéa 11c) ne peuvent être retenues. J'estime également que l'alinéa 11c) h de la Charte ne s'applique pas au témoignage que doit donner une personne qui fait l'objet d'une enquête sous le régime de la *Loi sur l'immigration de 1976* [S.C. 1976-77, chap. 52], laquelle vise à déterminer le statut de cette personne en vertu de cette Loi, puisqu'on ne peut pas dire de cette i personne qu'elle est un «inculpé»⁴.

² [1982] 1 F.C. 687 (C.A.).

³ Judgment dated February 10, 1983, Federal Court, Appeal Division, A-489-81, not reported.

⁴ For a similar view see *R. v. Wooten* (1983), 5 D.L.R. (4th) 371 (B.C.S.C.). See also *R. v. Forrester* (1982), 2 C.C.C. (3d) 467 (Ont. C.A.).

² [1982] 1 C.F. 687 (C.A.).

³ Jugement en date du 10 février 1983, Division d'appel de la Cour fédérale, A-489-81, non publié.

⁴ Pour une conclusion analogue, voir la décision *R. v. Wooten* (1983), 5 D.L.R. (4th) 371 (C.S.C.-B.). Voir également *R. v. Forrester* (1982), 2 C.C.C. (3d) 467 (C.A. Ont.).

Counsel for the applicant also submitted that even if the Adjudicator had the power to compel the applicant to testify, the case presenting officer had no such authority and, therefore, the Adjudicator erred in proposing to allow the case presenting officer to question the witness. The short answer to this objection is that Regulation 31(1) [*Immigration Regulations, 1978, SOR/78-172*] provides: "When the requirements of section 29 have been met, the case presenting officer shall present such evidence as he deems proper and the adjudicator allows to establish the allegations that have been made against the person concerned." Additionally, "case presenting officer" is defined in subsection 2(1) of the Regulations [as am. by SOR/83-339, s. 1] as "... an immigration officer who represents the Minister at inquiries; (*agent chargé de présenter le cas*)". Furthermore section 112 of the Act provides that: "Every immigration officer has the authority to administer oaths and to take and receive evidence under oath on any matter arising out of this Act." Based on the above-quoted provisions of the Act and Regulations, I conclude that this submission is without merit.

Counsel also submitted that section 24 of the Charter would apply. I do not agree. A condition precedent to the operation of section 24 is that a person's rights or freedoms, as guaranteed by the Charter, have been infringed or denied. Since I have concluded that the applicant has not made out a case for infringement of his rights or freedoms under paragraph 11(c) or any other section of the Charter it follows, in my view, that the condition precedent to the operation of section 24 has not been met in this case.

For the above reasons, I would dismiss the section 28 application.

MARCEAU J.: I agree.

STONE J.: I agree.

L'avocat de la requérante a également fait valoir que même si l'arbitre était habilité à contraindre la requérante à témoigner, l'agent chargé de présenter le cas n'avait pas ce pouvoir et que, par conséquent, c'est à tort que l'arbitre a offert à l'agent chargé de présenter le cas d'interroger le témoin. La réponse simple à cette question est que le paragraphe 31(1) du Règlement [*Règlement sur l'immigration de 1978, DORS/78-172*] dispose: «Lorsque les exigences de l'article 29 ont été respectées, l'agent chargé de présenter le cas doit produire toutes les preuves qu'il juge pertinentes et que l'arbitre estime recevables, pour permettre d'établir les allégations avancées contre la personne en cause.» De plus, l'«agent chargé de présenter le cas» est défini au paragraphe 2(1) du Règlement [mod. par DORS/83-339, art. 1] comme étant «... un agent d'immigration qui représente le Ministre aux enquêtes; (*case presenting officer*)». En outre, l'article 112 de la Loi porte que: «Tout agent d'immigration a le pouvoir de faire prêter serment et de recevoir des témoignages sous serment dans toute affaire relevant de la présente loi.» Sur le fondement de ces dispositions de la Loi et du Règlement, je conclus que cet argument n'est pas recevable.

L'avocat a également prétendu que l'article 24 de la Charte s'appliquait. Je ne partage pas son opinion. Pour que l'article 24 puisse s'appliquer, il faut d'abord que la personne en cause ait été victime de violation ou de négation des droits ou libertés qui lui sont garantis par la Charte. Étant donné que j'en suis venu à la conclusion que la requérante n'a pas établi qu'il y a eu atteinte à ses droits et libertés en violation de l'alinéa 11c) ou de tout autre disposition de la Charte, j'en déduis que la condition préalable à l'application de l'article 24 ne s'est pas réalisée en l'espèce.

Par ces motifs, je suis d'avis de rejeter la requête introduite en vertu de l'article 28.

LE JUGE MARCEAU: Je souscris à ces motifs.

i LE JUGE STONE: Je souscris à ces motifs.